



Tél : 01 30 80 07 55
Fax : 01 30 56 61 19
www.mairie-bailly.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 2 octobre 2018

Objet :

MODIFICATION n° 2 DU PLU

Approbation

L'an deux mil dix-huit, le 2 octobre les membres du Conseil Municipal de BAILLY, légalement convoqués le 26 septembre 2018, se sont réunis à vingt heures quarante-cinq dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur JAMATI Claude, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 13

Claude JAMATI, Stéphanie BANCAL, Françoise GUYARD, Alain LOPPINET, Noëlie MARTIN, Jacques THILLAYE DU BOULLAY, Jacques ALEXIS, Stéphane GAULTIER, Patricia HESSE, Astrid LANSON, Philippe MICHAUX, Jean-Cyril MAGNAC, Salvador LUDENA.

<i>Ont donné pouvoir :</i>	6	
Roland VILLEVAL	à	Claude JAMATI
Patrick BOYKIN	à	Françoise GUYARD
Fabienne DAUNIZEAU	à	Stéphanie BANCAL
Isabelle LECLERC	à	Noëlie MARTIN
Emily BOURSAULT	à	Jacques ALEXIS
Hugues PERRIN	à	Astrid LANSON

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Patricia HESSE

EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 13 REPRESENTES : 6 VOTANTS : 19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 17 juin 2014 et révisé le 28 juin 2016 ;

VU la délibération n° 2017/85 du 3 octobre 2017, prenant acte de la décision d'engager la modification n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n° 2018/21 en date du 12 mars 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLU, qui s'est tenue du jeudi 29 mars 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus ;

VU les avis de publicité publiés dans la presse locale (Le Parisien et Toutes les nouvelles de Versailles) en date du 14 mars 2018 et du 4 avril 2018 ;

VU le résultat de l'enquête publique et entendu le rapport favorable du commissaire enquêteur, daté du 17 juin 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme particulièrement sur les points suivants :

- Inscription d'un périmètre d'attente sur le secteur de la Halte ferroviaire (Tram 13).
- Article UA 6 et UA 7 : renforcer la cohérence de ces deux articles en supprimant la référence aux cours communes dans l'article UA 6.

- Article UA 13 : Inscrire un pourcentage d'espace vert de pleine terre : 20% de la superficie du terrain en zone UA, UB, UC, UD.
- Article 12 relatif aux règles de stationnement : prévoir dans les zones UA, UB, UC, UD et UE :
 - . Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État il sera réalisé une place de stationnement par logement. Ces règles s'appliquent à toutes transformations avec ou sans extension, entraînant la création d'un ou plusieurs nouveaux logements.
 - . Pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou les étudiants il sera réalisé 0,5 place minimum par logement
 - . Pour les autres logements il sera créé 2 places de stationnement minimum par logement.
- Article 16 : sur l'ensemble des zones U, A et N préciser les règles en matière d'installation d'antennes de téléphonie mobile. L'implantation d'une antenne relais est admise sous réserve :
 - o D'une exposition du public au champ magnétique aussi faible que possible, tel que définis par la réglementation en vigueur, et particulièrement à proximité des sites sensibles,
 - o D'une intégration paysagère maximale garantissant la discrétion de l'installation.
- Suppression de l'emplacement réservé n°1

CONSIDERANT les remarques des personnes publiques associées et que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 2 du PLU est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

AYANT entendu en séance le rapport de Madame Stéphanie BANCAL, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification n° 2, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal du département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément aux articles L 153-19 à 22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Bailly ainsi que dans les locaux de la préfecture des Yvelines aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour copie conforme,
Fait à BAILLY, le 2 octobre 2018



Claude JAMATI
Maire de BAILLY